

Bureau du président

Courriel : acces.information@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2025

N/Réf. : DAI/2025-07-09

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Madame,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 juillet 2025.

Votre demande visait à savoir combien il y a eu de fin de contrats avant terme à la Commission depuis août 2024, plus spécifiquement le nombre de postes occasionnels coupés dans le contexte de l'effort budgétaire gouvernemental.

En vertu de l'article 9 al.1 de la Loi, nous vous informons que deux postes d'employés occasionnels ont été supprimés au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 135, vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. : Avis de recours en révision

¹ RLRQ, c. A-2.1

Montréal

140, boul. Crémazie Ouest, Bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
Sans frais : 1 888 461-2433
Site Web : www.ctq.gouv.qc.ca

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020